

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 21 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE POULT

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2022 de l'établissement implanté au 245, chemin de la Pachère 40800 AIRE SUR L'ADOUR.

Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur la procédure de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : GROUPE POULT
- Adresse : 245 chemin de la Pachère 40800 AIRE SUR L'ADOUR
- Code AIOT : 0005201435
- Régime : Enregistrement
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Cessation d'activité et mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Délai
Mise en sécurité du site	Art. R. 512-46-25 du code de l'environnement (version 12/07/2011 – 01/06/2022)	-	-

2-3) Fiche de constats

Nom du point de contrôle :
Mise en sécurité du site

Référence réglementaire :

Art. R.512-46-25 code environnement (version 12/07/2011 - 01/06/2022)

Prescription contrôlée :

Mise en sécurité du site

Constats :

L'objet de l'inspection est de vérifier les mesures mises en œuvre pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures sont définies à l'alinéa II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation a été notifiée le 25 janvier 2022 par courrier. Ainsi, la procédure de cessation d'activité à respecter est la version applicable entre le 12 juillet 2011 et le 01 juin 2022 de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

1. L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site

Le mémoire de cessation d'activité précise que sur le site, étaient stockés : des déchets d'aérosols, d'encres, des eaux glycolées, des emballages souillés, des huiles usagées ainsi que des ampoules et des piles en mélange. Tous ces déchets ont été évacués et éliminés par la société CHIMIREC (cf copies des bordereaux de suivi de déchets). Le séparateur hydrocarbures du site a également fait l'objet d'une vidange avant arrêt des activités.

L'exploitant indique dans son courrier du 17 mars 2022 que le site ne dispose pas de produits dangereux. Le mémoire de cessation du 31 mai 2022 précise que les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques (solvants ...) ont été évacués.

Le site comprend deux transformateurs dont les dates de fabrication sont 1985 et 1993. Les analyses réalisées sur les huiles contenues dans ces transformateurs n'ont pas révélé de contamination aux PCB.

Le jour du contrôle, il a été constaté que le site et ses abords étaient vierges de tout déchet.

2. Les interdictions ou limitations d'accès au site

Les mesures prévues indiquées par l'exploitant dans son courrier du 17 mars 2022 sont les suivantes :

- alarme anti-intrusion jusqu'à cession à un nouvel acquéreur ;
- gardiennage à partir du 1^{er} mai 2022 ;
- panneau d'interdiction d'accès à l'entrée du site ;
- blocage physique au niveau de la route d'accès ;
- fermeture à clef de toutes les portes du bâtiment.

Le site n'est pas délimité par une clôture mais tous les accès aux bâtiments ont été condamnés. L'exploitant a apposé sur ces accès une signalisation mentionnant l'interdiction de pénétrer dans les bâtiments et les risques encourus.

3. La suppression des risques d'incendie ou d'explosion

Les zones à risque ont été supprimées (silos vides, solvants évacués, emballages évacués, arrêt de la livraison de gaz). La visite a permis de constater la suppression des risques d'incendie ou d'explosion sur le site (tous les bâtiments ont été vidés) et ses abords (les abords du site ont fait l'objet d'un débroussaillage).

4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

L'exploitant a mandaté la société ASSYST ENVIRONNEMENT pour réaliser un mémoire de cessation d'activité ainsi qu'un diagnostic de pollution des sols (réalisation de 3 sondages). La totalité du sol du bâtiment dispose d'une dalle béton en bon état, ce qui a permis d'écartier tout risque de pollution des sols et sous-sols. Il est aussi indiqué que depuis le début d'exploitation (2006), aucun accident ou

incident n'a eu lieu sur le site.

Ce diagnostic conclut à l'absence de pollution significative aux hydrocarbures (traces de l'ordre de 20 mg/kg), benzène (non détecté), toluène (non détecté), éthylène et xylènes (non détecté) et aux PCB (non détecté) et ne préconise aucune mesure de surveillance ou de dépollution du terrain.

L'exploitant a informé la mairie d'Aire sur l'Adour que le site serait remis en état en vue d'un usage futur industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

L'exploitant a notifié la cessation d'activité et indiqué les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-46-25 (version du 12/07/2011 – 01/06/2022).

Il a été constaté le jour de l'inspection que l'exploitant avait mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site (évacuation / élimination des déchets, suppression du risque incendie / explosion, interdictions d'accès au site). En outre, les investigations menées dans le cadre du diagnostic de pollution des sols réalisé par ASSYST ENVIRONNEMENT en mai 2022 ont révélé qu'il n'y avait pas d'impact sur le site. L'exploitant souhaite mettre en vente son site pour un usage futur industriel.

L'inspection des installations classées propose de libérer le site de l'emprise ICPE pour un usage futur industriel. Le présent rapport vaut procès verbal de récolement.

En cas de changement d'usage ultérieur, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage devra définir les mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique, de l'agriculture et de l'environnement au regard du nouvel usage futur projeté.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, ces mesures devront être validées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation émise dans ce cadre devra être jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.